

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Assemblée Nationale

126, rue de l'Université
75 355 Paris Cedex 07 SP

Monsieur Georges Fenech
Président de la Commission d'enquête

Commission d'enquête relative à
l'influence des mouvements à
caractère sectaire et aux conséquences
de leurs pratiques sur la santé physique
et morale des mineurs

Lettre recommandée avec AR n° RA 1387 5129 3

Sceaux, le 06 octobre 2006

Monsieur le Président,
Monsieur le Rapporteur,

L'association Soka Gakkai France a bien reçu votre questionnaire daté du 12 septembre dernier.

Nous ne nous estimons en aucun cas concernés par les travaux de votre Commission, malgré les critiques et appréciations erronées qui ont pu être portées sur notre mouvement et sur les pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin, s'agissant d'une association culturelle reconnue dans le monde entier et fonctionnant dans le respect des lois civiles et politiques du pays dans lequel pratiquent ses adhérents. Aucune condamnation, tant civile que pénale, n'a d'ailleurs frappé à ce jour notre mouvement et les différentes associations qui le composent, comme également à notre connaissance chacun de ses membres, et en tout cas pas à ce titre.

D'ailleurs, à notre connaissance, votre Commission comme la Miviludes a pour rôle légitime de « lutter contre les dérives sectaires » Or, dans notre cas, il a été

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

clairement confirmé par le Ministre de l'Intérieur lui-même qu' « aucune dérive sectaire n'a été constatée dans les activités de la Soka Gakkai France par les services de police et de gendarmerie nationale. » (Courrier de M. Nicolas Sarkozy, 23 décembre 2003 à M. Hasegawa, président de la Soka Gakkai France.)

Toutefois, persuadé qu'il s'agit d'un évident malentendu, et pour le dissiper au mieux, nous sommes à la disposition de votre Commission pour exposer en toute transparence les principes de notre foi et de l'enseignement du bouddhisme de Nichiren Daishonin ; ainsi que le mode de fonctionnement et d'organisation matérielle du mouvement Soka, tant en interne que vis-à-vis de ses adhérents et des pratiquants bouddhistes. Nous souhaiterions à ce titre pouvoir discuter (comme nous l'avons demandé à la MIVILUDES) des critiques qui nous sont reprochées par certains, en connaissant leur fondement exact (celles-ci ne reposant à ce jour que sur de simples rumeurs ou des interprétations évasives) et pouvoir argumenter contradictoirement, dans le respect des plus élémentaires droits de la défense dont dispose toute personne accusée dans n'importe quel Etat de droit.

Pour cette même raison, et bien que n'étant pas concerné par la plupart des questions, ni même par son principe et ses motivations, nous apportons bien volontiers ci-joint les réponses demandées à ce questionnaire, en précisant explicitement que celles-ci ne sauraient en aucun cas être considérées de notre part comme une reconnaissance de la qualification de mouvement sectaire.

Dans l'attente de pouvoir être entendu par votre Commission,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, l'expression de notre haute considération.

Président du Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren



Pierre Charlot

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Préambule

Le questionnaire parlementaire est adressé à la « Soka Gakkai France » et les questions posées par les parlementaires semblent considérer que :

- 1) le groupement Soka et les pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin ne formeraient qu'un bloc monolithique,
- 2) les pratiquants seraient totalement soumis à la norme du groupement.

Or, en l'espèce en tout cas, les fidèles sont des personnes autonomes et libres de leurs actes. Citoyens de la République Française, ils obéissent aux lois communes dans le respect de l'ordre public éducatif, social et sanitaire. Il en va de même du groupement religieux auquel ils adhèrent comme de sa doctrine, comme tous les autres croyants en France, du moins ceux des religions « traditionnelles » telles que le christianisme, le judaïsme, le bouddhisme, etc.

Il convient tout d'abord de comprendre la réalité de l'organisation et du fonctionnement de notre groupement religieux, Association culturelle Soka du bouddhisme de Nichiren. Le mouvement n'interfère en aucun cas avec les décisions libres, autonomes et responsables des enfants et des parents. Chacun reste libre de ses choix pour les enfants ; **personne ne vit en communauté de vie, ou en communauté scolaire** (ni les pratiquants, ni les membres adhérents, ni même les responsables de l'association ou les ministres du culte ; chacun vivant comme il l'entend sa vie personnelle et familiale dans le respect des lois et règlements du pays dans lequel il habite, tant en France qu'à l'étranger).

Pour cette raison, les pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin et les responsables du mouvement Soka Gakkai ne s'estiment en aucun cas concernés par l'enquête de la Commission parlementaire, malgré les critiques et appréciations erronées qui ont pu être portées sur ce mouvement et sur les pratiquants de ce culte, s'agissant d'une association culturelle parfaitement reconnue dans le monde entier et fonctionnant dans le respect des lois civiques et politiques du pays dans lequel pratiquent ses adhérents.

Aucune condamnation, tant civile que pénale, n'a d'ailleurs frappé à ce jour notre mouvement et les différentes associations qui le composent, comme également à notre connaissance aucun de ses membres, et en tout cas pas à ce titre.

D'ailleurs, à notre connaissance, votre Commission comme la Miviludes a pour rôle légitime de « lutter contre les dérives sectaires ». Or, dans notre cas, il a été clairement confirmé par le Ministre de l'Intérieur lui-même qu' « aucune dérive sectaire n'a été constatée dans les activités de la Soka Gakkai France par les services de police et de gendarmerie nationale. » (Courrier de M. Nicolas Sarkozy, 23 décembre 2003 à M. Hasegawa, président de la Soka Gakkai France.)

Toutefois, persuadé qu'il s'agit d'un évident malentendu, et pour le dissiper au mieux, nous sommes à la disposition de la Commission pour exposer en toute transparence les principes de notre foi et de l'enseignement du bouddhisme de Nichiren Daishonin ; ainsi que le mode de fonctionnement et d'organisation matérielle du mouvement Soka, tant en interne que vis-à-vis des ses adhérents et des pratiquants bouddhistes. Mais ce réel débat ne saurait avoir lieu, qu'en discutant sereinement des critiques qui nous sont reprochées par certains, **en connaissant leur fondement exact et circonstancié** (celles-ci ne reposant à ce jour que sur de simples rumeurs ou des interprétations évasives) pour pouvoir argumenter contradictoirement, dans le respect des

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

plus élémentaires droits de la défense dont dispose toute personne accusée dans n'importe quel Etat de droit.

Pour cette même raison, et bien que n'étant pas concerné par la plupart des questions, ni même par son principe et ses motivations, nous apportons bien volontiers ci-joint les réponses demandées à ce questionnaire, en précisant explicitement que celles-ci ne sauraient en aucun cas être considérées de notre part comme une reconnaissance de la qualification de mouvement sectaire.

Par ailleurs, nous envisageons pour cela de préparer une Etude sur la vie familiale des membres du culte du bouddhisme de Nichiren avant la fin de l'année 2006, sous forme de résultats d'un questionnaire souscrit anonymement par les fidèles et portant sur l'éducation, la vie sociale et la santé des enfants, adressé aux pratiquants réguliers et donateurs de ce culte. L'envoi, le traitement des réponses et l'analyse seraient confiés à une Etude d'huissier réputée et totalement indépendante pour en garantir l'objectivité. Ainsi, l'association Soka Gakkai et l'association soka du bouddhisme de Nichiren souhaitent très sereinement, pour preuve de leur bonne foi et dans un souci de crédibilité, annoncer à l'avance cette communication alors même qu'elles n'en connaissent pas encore, par définition, les résultats.

A toutes fins utiles et pour une parfaite information, la Commission parlementaire pourra en outre prendre connaissance et analyser le document ci-joint Pour une évaluation équitable de l'Association culturelle soka du bouddhisme de Nichiren, afin de compléter son analyse dans un cadre réellement contradictoire et objectif.

Question n°1

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 font du respect des droits de l'homme, des valeurs culturelles et nationales et de l'ouverture aux autres des principes fondamentaux pour l'éducation des enfants. En outre, l'article L.131-1-1 du code de l'éducation dispose que l'enfant a droit à une éducation lui permettant, notamment, « de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. »

L'éducation que vous pouvez prodiguer à des mineurs dans le cadre de vos activités se conforme-t-elle à ces obligations légales ?

Notre mouvement¹ ne prodigue pas une éducation aux enfants des fidèles qui le composent. Nous ne disposons ni d'établissement d'enseignement ni de structure ou d'organisation de cours sous forme de classes destinées aux mineurs.

La spiritualité du bouddhisme de Nichiren repose sur les valeurs de tolérance, d'ouverture et de respect de l'autre. Fondée sur l'humanisme le plus universel, le bouddhisme de Nichiren souhaite ainsi éveiller les consciences et les cœurs dans un esprit de soumission et des respects aux valeurs

¹ Les termes génériques ici utilisés, comme dans la suite du texte, de « mouvement », « association soka » ou encore « mouvement soka du bouddhisme de Nichiren », recouvrent tous l'ensemble des associations réunissant d'une manière ou d'une autre les pratiquants du culte bouddhisme de Nichiren, qu'il s'agisse de l'association laïque Soka Gakkai, de l'association exclusivement culturelle du soka du bouddhisme de Nichiren ou de tous autres organismes dans la même mouvance.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

citoyennes. Cet enseignement du bouddhisme favorise ainsi la socialisation et l'insertion sociale des enfants des fidèles tout comme la participation aux activités sociales, aux actes de la vie électorale, etc.

Ainsi, la Charte de la Soka Gakkai Internationale recommande à ses membres, dans l'esprit bouddhiste le plus traditionnel, de « contribuer à la prospérité de leurs pays respectifs en tant que de bons citoyens » (article 5)

Question n° 2

Encouragez-vous les enfants à participer à des activités les mettant en relation avec d'autres enfants n'appartenant pas à votre organisation ou au contraire estimez-vous préférable de restreindre de tels contacts?

La pratique du culte du bouddhisme de Nichiren, par l'un ou les deux parents, est évidemment compatible avec l'exercice de la vie citoyenne et sociale des enfants des fidèles qui jouissent de l'attention de leurs parents, sans qu'aucune restriction générale ne leur soit imposée dans leurs relations, hors du groupement religieux, avec d'autres enfants dans la vie scolaire et sociale, sans particularisme ni exception aux normes généralement admises en France du point de vue du respect de la vie en société et de l'observation des lois républicaines (voir notamment réponses n°9 à n°13)

Question n° 3

Aux termes de l'article D.131-15 du code de l'éducation, l'éducation d'un enfant repose sur « la formation du jugement par l'exercice de l'esprit critique et la pratique de l'argumentation. »

À quels outils pédagogiques avez-vous recours pour mettre en pratique ce principe?

Notre mouvement qui est fondamentalement religieux n'exerce pas d'activité pédagogique ni scolaire. Il n'a pas recours à des outils pédagogiques au sens du Code de l'éducation (votre référence à « l'article D. 131-15 du Code de l'éducation »).

L'éducation religieuse que peuvent éventuellement recevoir les enfants de leurs parents (lorsque ceux-ci le souhaitent, ce qui n'est pas toujours forcément le cas) ne relève pas d'activités pédagogiques au sens général, ou au sens du Code de l'éducation. L'enseignement religieux du bouddhisme de Nichiren est dispensé aux seuls adultes, et encore, il ne s'agit même pas d'un enseignement en tant que tel, mais de réunions d'échanges et de réflexion autour d'un thème relatif au bouddhisme.

Nous laissons aux Institutions de la République le devoir d'organiser les programmes et les structures éducatives obligatoires, dans le respect du principe de l'autorité parentale. Le mouvement dont le champ de compétences est religieux, et qui reconnaît sans ambiguïté le monopole de la République en matière d'éducation, ne se substitue en aucun cas aux institutions scolaires officielles en matière éducative (sur ce point, voir questions n°7 et suivantes).

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Question n°4 :

Plus généralement, qu'est-ce qui fait l'originalité de votre message au regard de l'éducation des enfants?

La spiritualité du bouddhisme de Nichiren Daishonin repose tout entière sur des valeurs humanistes d'éducation pour le bonheur et le bien être de toute l'humanité en se fondant sur le caractère sacré de la vie, la paix, la culture et l'éducation (voir la Charte de la Soka Gakkai et la Constitution soka pour le culte du bouddhisme de Nichiren).

Les valeurs spirituelles du bouddhisme de Nichiren s'intègrent ainsi pleinement dans les valeurs et principes de la République tels qu'ils figurent dans la Constitution, dans le Code de l'éducation et dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il n'y a donc pas à proprement parler une « originalité » dans le « message » au regard de l'éducation des enfants.

Question n°5

Quelles sont les pratiques initiatiques et rituelles auxquelles participent les mineurs dans votre organisation?

Il n'existe aucune obligation initiatique pour être pratiquant du bouddhisme (de Nichiren, comme des autres formes de bouddhisme) et aucun rite s'agissant des mineurs (ni baptême ou circoncision, ni première communion ou bar mitsvah, ni aucune autre forme d'entrée dans la religion). C'est au mieux à l'entrée dans l'âge adulte (au plus tôt à l'âge de 16 ans mais presque toujours plus tardivement) que les adolescents choisissent ou non de respecter cette croyance et de vivre leur foi bouddhique. En outre, il est à noter que, pour les rares cas de mineurs de 16 à 18 ans désirant devenir pratiquants, il est obligatoirement demandé la signature des deux parents ou tuteurs. Les adultes devenant pratiquants se voient confier quant à eux l'objet de culte qu'est le « Gohonzon » (« mandala » reflétant la vie du bouddha).

Question n° 6

Après avoir été éduqués dans votre organisation, les enfants entrent-ils éventuellement dans le système scolaire, et à quel âge ? Disposez-vous de statistiques ou d'éléments permettant d'apprécier le niveau d'études atteint par les jeunes de 10 à 18 ans ayant suivi une formation assurée directement par leurs parents ou par d'autres adultes membres de votre organisation, par des établissements scolaires hors contrat, par des enseignements à distance ou par internet ?

Part de cette activité dans l'organisation

Les enfants ou mineurs ne sont en aucun cas et bien évidemment pas « éduqués » par le mouvement mais par leur famille et leur école. Tout comme les autres enfants en France, ceux dont les deux parents, ou un seul d'entre eux, est fidèle du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin sont tous soumis aux obligations d'entrée dans le système scolaire à l'âge légal et selon les modalités du Code de l'éducation. Ils n'y dérogent pas et la question ne se pose en aucun cas au sein du mouvement Soka.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

L'association ne dispose d'aucune statistique sur le niveau d'études des adhérents, et a fortiori des jeunes (il n'y a en principe pas de jeune pratiquant de moins de 16 ans - sur ce point, voir questions n°12 et 13-)

Question n°7

Dans quelle mesure l'éducation des mineurs constitue-t-elle une priorité dans votre organisation et quelle est la part de vos activités qui y est consacrée? Quelle est votre position à l'égard des châtiments corporels?

L'éducation générale et intellectuelle des mineurs ne relève en rien du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin. Il s'agit d'un aspect de la vie qui reste confié au libre choix des parents et des Institutions du pays dans lequel ils vivent.

Tout au plus, comme pour toute religion, certains parents souhaitent apporter à leurs enfants une plus grande connaissance de leur foi religieuse et leur donnent ainsi un éclairage leur permettant de choisir ensuite librement, généralement à l'adolescence ou à l'âge adulte, leurs éventuelles convictions spirituelles, religieuses ou philosophiques.

La question sur les châtiments corporels semble ici totalement incongrue tant de telles pratiques apparaissent inadmissibles, dans la mesure où l'essence même de la foi bouddhiste reste l'esprit de tolérance et d'amour du prochain, en premier lieu du plus faible et donc particulièrement des enfants.

Question n° 8

Quelles méthodes pédagogiques mettez-vous en œuvre et dans quelles finalités?

Le mouvement soka et le culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin ne préconisent spécifiquement aucune méthode pédagogique particulière. Ils s'en remettent, dans les pays où sont implantés les membres et pratiquants, aux Institutions civiles et éducatives (voir ci-après question n°10 et 11).

Question n° 9

La publicité faite par vos établissements d'enseignement a-t-elle fait l'objet d'un dépôt préalable auprès du recteur conformément à l'article L.471-3 du code de l'éducation?

Il n'existe aucun établissement d'enseignement spécifique dépendant, de près ou de loin, du mouvement soka et/ou du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin ; non seulement bien entendu pour l'enseignement scolaire habituel et général, mais même pour un éventuel enseignement religieux (pas de catéchèse, de cours de catéchisme, d'écoles coranique ou rabbinique,...) qui s'adresserait aux mineurs. Cette éventuelle éducation religieuse relève de la responsabilité des parents.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Consistoire Poka du Bouddhisme de Nichiren

Question n°10

Quel est le nombre d'établissements scolaires gérés par votre organisation? Combien d'enseignants comptent-ils? Combien d'élèves y sont-ils inscrits?

Aucun, cette question ne nous concerne pas.

Question n°11

Quels sont les établissements scolaires dans lesquels votre organisation détient une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion? Sous quel régime juridique sont placés ces établissements scolaires?

Aucun, cette question ne nous concerne pas.

Question n°12

Les enfants soumis à l'obligation scolaire et instruits dans une famille membre de votre organisation relèvent des dispositions de l'article L.131-10 du code de l'éducation. Pouvez-vous préciser si ces enfants font l'objet des contrôles prévus par cet article?

Aucun enfant n'est spécifiquement instruit dans la famille ou par correspondance (sauf là encore cas particuliers que nous ne connaissons pas mais qui ne dépassent sûrement pas les statistiques de l'ensemble de la population française et pour des raisons habituelles : cours par correspondance au CNED pour enfants malades par exemple...).

Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°13

Lorsque les enfants sont dans des établissements hors contrat, pouvez-vous préciser également dans quelle mesure les dispositions de l'article L.442-2 du code de l'éducation, relatives aux contrôles dont sont l'objet ces établissements, reçoivent application?

Sur ce point encore, l'association ne préconise aucun établissement particulier et les familles choisissent librement les écoles qu'elles souhaitent voir fréquenter par leurs enfants. Nous ne disposons d'aucune statistique mais il est certain que les enfants concernés sont tous scolarisés, pour la plupart dans des établissements publics d'enseignement au titre de la « carte scolaire », pour une proportion sans doute identique à celle de la population française dans des établissements sous contrat, et peut-être dans certains cas exceptionnels dans des établissements hors contrat.

Ces aspects ne relèvent en aucun cas du mouvement mais du libre choix des familles comme les y autorise la loi républicaine.

En conséquence cette question ne nous concerne pas.

Consistoire Foka du Bouddhisme de Nichiren

Question n°14

Recommandez-vous aux parents membres de votre organisation d'inscrire leurs enfants dans des établissements scolaires situés en dehors du territoire français et appartenant, ou non, à votre organisation?

Aucune recommandation n'est donnée en ce sens puisque cet aspect reste du libre choix des parents, ou des enfants eux-mêmes lorsqu'ils sont majeurs.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°15

Avez-vous mis en place des cours à distance? Dans l'affirmative, quelles sont les déclarations auxquelles vous avez procédé en vertu de l'article L.444-2 du code de l'éducation?

Non, cette question ne nous concerne pas.

Question n° 16

Avez-vous mis en place ou votre organisation a-t-elle recours à un enseignement par internet depuis un site implanté à l'étranger?

Non, cette question ne nous concerne pas.

Question n° 17

Votre organisation s'est-elle investie dans des activités de soutien scolaire? Dans l'affirmative, ces activités ont-elles bénéficié d'un agrément au titre de l'article D.129-35 du code du travail? Dans quelle mesure les organismes de soutien scolaire de votre organisation se sont-ils conformés aux dispositions de l'article L.471-3 du code de l'éducation relatives à la publicité?

Non, cette question ne nous concerne pas.

Question n° 18

Votre organisation promeut-elle des activités éducatives pour les enfants handicapés?

Non, cette question ne nous concerne pas.

Question n° 19

Votre organisation propose-t-elle des activités aux jeunes en situation précaire?

Non, cette question ne nous concerne pas.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Question n°20

Les associations et groupements dépendant de votre organisation proposent-ils des stages et des cours de connaissances personnelles, d'épanouissement, de loisirs culturels ou sportifs et lesquels? Ces associations ont-elles fait l'objet d'un agrément en vertu de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 ?

Le mouvement soka tout comme les associations culturelles soka du bouddhisme de Nichiren ne proposent aucun stage, ni cours de connaissances personnelles, d'épanouissement, de loisirs culturels ou sportifs. Le mouvement religieux poursuit des activités exclusivement culturelles au sens des articles 18 et suivants de la loi du 9 décembre 1905, et, comme d'autres mouvements religieux (catholiques, protestants, juifs, etc. : par exemple, activités éducatives, de loisirs tels que le scoutisme, etc.), des activités culturelles en stricte conformité avec le droit applicable. En aucun cas, les activités culturelles ne visent les enfants dans le cadre de stage ou de cours, sous forme d'encadrement nécessitant un agrément tel que prévu à l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001. Celles-ci se limitent à une chorale d'une trentaine de jeunes se réunissant une fois par mois, une fanfare d'une dizaine de jeunes et un groupe de hip-hop d'une dizaine de jeunes également (sur 16.000 pratiquants environ !)

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren ne poursuit de façon spécifique aucune activité éducative destinée à conformer les enfants des fidèles aux préceptes religieux du bouddhisme. Les parents, mais surtout en premier lieu leurs enfants, restent totalement libres de leurs choix en la matière.

Question n°21

- Liens parents et enfants

Aux termes de l'article 203 du code civil « les époux ont l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants » et l'article 213 du même code dispose que « les époux pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ».

- Liens grands-parents et enfants

Aux termes de l'article 371-4 du code civil « l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. »

Dans quelle mesure veillez-vous au respect de ces principes?

Les parents qui pratiquent le culte du bouddhisme de Nichiren sont naturellement et profondément attachés aux obligations civiles édictées aux articles 203, 213 et 371-4 du Code civil et font le maximum pour offrir à leurs enfants le meilleur cadre éducatif qui soit, pour leur présent et avenir. Tant leurs ascendants que leurs collatéraux, fidèles ou pas du mouvement religieux, entretiennent des relations personnelles avec les enfants (dans la même proportion du moins, que l'ensemble de la population française), et l'association, ne s'immisçant en aucun cas dans la vie personnelle, familiale et affective des pratiquants et de ses adhérents n'a pas à se positionner sur ce point particulier.

A la connaissance du mouvement, aucune infraction ni violation des obligations du Code civil précité n'a été relevé à ce jour ce qui, d'une certaine façon, indique l'absence de risque dans ces domaines pourtant sensibles et parfois sujets à des disputes. En tout cas, si elles existent, ces difficultés ne sont certainement ni moins, ni plus nombreuses que dans le reste de la population française, voire certainement moins.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Question n°22

Dans quelles conditions les parents membres de votre organisation se conforment-ils aux obligations posées par l'article R.2132-1 du code de la santé publique relatives à la tenue d'un carnet de santé et aux examens médicaux obligatoires des enfants et par les articles R.3111-1 et suivants du même code relatifs aux vaccinations obligatoires?

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren n'édicte aucune recommandation et prescription, ou au contraire de contre-indication, en matière de santé publique (tenue de carnet de santé, examens médicaux, vaccinations obligatoires).

Chacun reste libre de ses choix mais, à notre connaissance, tous les pratiquants se conforment évidemment aux obligations découlant des articles R. 2132-1 et R. 3111-1 du Code de la santé publique.

S'agissant de ces obligations, le mouvement n'interfère jamais avec les personnes, parents et enfants. En revanche, l'observation des préceptes du bouddhisme exige le respect du droit applicable en matière de santé publique, pour le bien commun et la préservation de la santé des personnes et de la santé publique.

A la connaissance du mouvement, les familles et les parents disposent du carnet de santé, recourent aux examens médicaux en cas de nécessité et aux vaccinations obligatoires. Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°23

Quelles sont vos préconisations concernant l'alimentation des enfants?

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren ne préconise aucune recommandation, ni n'édicte aucune prescription en matière alimentaire.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°24

Dans l'hypothèse où l'autorité médicale exprimerait la volonté de faire bénéficier un mineur d'un traitement auquel seraient opposées les personnes titulaires de l'autorité parentale, votre organisation entend-elle faire prévaloir la volonté de l'autorité médicale si elle allègue un risque grave pour la santé du mineur, conformément à l'article L.1111-4 du code de la santé publique?

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren n'édicte ici aussi aucune recommandation ou préconisation autre que le respect des lois et règlements en vigueur.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Question n° 25

Recommandez-vous pour les soins aux enfants le recours à des médecines non conventionnelles?

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren ne constitue pas un groupement de thérapeutes ou une thérapeutique. S'agissant des parents et des enfants, il n'édicte en matière de santé aucune recommandation particulière à l'exception d'une forte volonté de favoriser le caractère sacré de la vie.

Chacun reste libre de ses choix, et le mouvement religieux n'interfère pas avec la vie sanitaire des fidèles.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°26

Votre organisation gère-t-elle des établissements sociaux ou médico-sociaux recevant des enfants dans lesquels elle détient une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion?

Le mouvement soka du bouddhiste de Nichiren ne gère aucun établissement social ou médico-social recevant des adultes et/ou des enfants, dans lequel il détiendrait une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exercerait un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°27

Votre organisation comprend-elle en son sein des membres ayant fait l'objet de condamnation pour exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie?

A notre connaissance, aucun fidèle du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin n'a fait l'objet de condamnation pour exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n° 28

Comment votre organisation aborde-t-elle le problème de la sexualité de l'enfant?

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren ne préconise aucune recommandation ni n'édicte aucune prescription au sujet du « problème de la sexualité de l'enfant » (expression retenue par le questionnaire de la Commission parlementaire). En revanche, fortement attaché au caractère sacré de la vie, le mouvement religieux est conscient de l'importance des questions relatives à la sexualité mais ne prône aucune conduite en la matière qui contrevienne à l'exercice de l'autorité des parents. Le mouvement n'interfère pas avec le libre choix de l'attitude éducative des parents.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Conscient de l'importance d'une excellente hygiène sexuelle, les parents tentent d'éviter à leurs enfants tout « problème » lié à la sexualité (maladie sexuellement transmissibles, grossesse non désirée, par exemple). Ils s'efforcent d'offrir à leurs enfants des conseils portant sur les effets indésirables de comportements sexuels à risque, sources de complications ou de drames sanitaires, à l'instar des Français conscients de leur capital-santé.

Question n°29

Votre organisation recommande-t-elle des rythmes de vie particuliers à ses jeunes membres et lesquels?

Le mouvement soka bouddhisme de Nichiren ne préconise pour quiconque aucune recommandation ni n'édicte aucune prescription au sujet des « rythmes de vie particuliers ». L'éducation et l'enseignement du bouddhisme sont à la mesure de la personne humaine, adulte et enfant, ce que révèle l'universalité des pratiques bouddhistes dans le monde.

Question n°30

Y a-t-il eu des suicides de jeunes au sein de votre organisation depuis 10 ans ? Et, dans l'affirmative combien ?

A notre connaissance, aucun jeune pratiquant ou enfant de pratiquant(s) n'a commis un acte de suicide, du moins en lien avec sa foi ou celle de son (ses) parent(s). Certains drames, en dehors de tout aspect religieux, se sont peut-être produits mais, là encore, ni plus ni moins que la proportion générale dans la population française.

Eléments de conclusions

La vie des enfants dont l'un des parents, ou les deux parents sont fidèles du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin ressemble à celle de la très grande majorité des jeunes français au sein de la société française.

D'une part le travail et les investigations de la Commission parlementaire, extrêmement utiles s'agissant de certains groupes, pourront mesurer la situation, objet du présent questionnaire, à l'aune des réponses ci-dessus, et valider que les craintes éventuelles sur notre mouvement n'ont aucune raison d'être.

D'autre part, la Commission pourra également évaluer et étudier la réalité en référence à l'absence de contentieux significatif en la matière, dans le domaine des obligations fixées par le Code de l'éducation, ou le Code de la santé publique (quelques décisions et jugements, s'ils existent ce que nous ne savons pas, restent isolés et exceptionnels au regard du nombre de pratiquants en France – soit près de 16 000 personnes adultes – et de la nature toujours sensible des comportements religieux, souvent sujets, dans certaines situations conflictuelles, à des controverses et à des débats sur les valeurs éducatives en jeu). L'exercice du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin ne suscite pas de comportement spécifique en termes d'obligations telles qu'elles sont fixées par le Code de l'éducation ou le Code de la santé publique. Bien au contraire,

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

les valeurs du bouddhisme, fondées sur le civisme, la citoyenneté, le respect du caractère sacré de la vie, familiale et sanitaire, offrent les meilleures garanties qui soient pour que les enfants des pratiquants bénéficient d'excellents cadres familiaux et éducatifs au sein de la République.

Sur la base du présent document en réponse, le mouvement religieux soka du culte du bouddhisme de Nichiren souhaite que la Commission parlementaire relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs parvienne à :

1. étudier et analyser objectivement, de façon équitable et contradictoire, les données ci-dessus expliquées ;
2. procéder à des constatations de nature à écarter tout amalgame infondé entre le culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin et certains groupes répréhensibles au regard des obligations éducatives et sanitaires ;
3. conclure que l'exercice du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin, conformément à sa doctrine, contribue à préserver, consolider et favoriser la santé physique et morale des mineurs.

Pièce jointe :

- Rapport *Pour une Evaluation Equitable du Culte du Bouddhisme de Nichiren Daishonin en France* (et rapport de synthèse).



Monsieur Pierre CHARLOT

Président de l'ACSBN

4, rue Raymond Gachelin - BP 4

92332 SCEAUX Cedex 2

Paris, le 5 novembre 2008

AFF. : SUNSET PRESSE – GALAXIE PRESSE / « AFFAIRES CLASSEES »

Monsieur,

Je reviens vers vous au sujet du documentaire coproduit par les Sociétés SUNSET PRESSE et GALAXIE PRESSE, intitulés « L'affaire AKIRA OJIMA ».

Comme vous le savez, ce documentaire a été diffusé sur France 3, une première fois, le 13 septembre dernier.

Dans le cadre de cette première version, votre mouvement était décrit par plusieurs personnes interrogées, comme un mouvement sectaire.

Après avoir pris connaissance des documents que vous nous avez fait parvenir à l'issue de cette première diffusion, parmi lesquels, une lettre du Préfet Jean-Michel ROULET en date du 21 mai 2008, et le rapport de votre auditeur comptable, nous avons procédé à des recherches complémentaires.

A l'issue de ces recherches, nous avons conclu que les propos des personnes interrogées n'étaient pas fondés, et nous avons supprimé dans le documentaire, toute référence à votre mouvement, dans la perspective de la rediffusion prévue pour le 4 octobre 2008.

Cette suppression a d'ailleurs été confirmée par courrier officiel de notre Avocat Maître Stéphane Bonin.

Malheureusement, vous nous avez alerté sur le fait que :

- la seconde diffusion (avec suppression des passages concernant la SOKA GAKAI avait été précédée de bandes-annonces diffusées par France 3, dans



lesquelles la SOKA GAKAI était expressément visée ;

- la première version (non modifiée) était encore disponible via des prestataires tels ORANGE.

Nous vous confirmons, en tant que de besoin par la présente, que la diffusion des bandes-annonces par France 3 est constitutive d'une erreur qui ne nous est pas imputable.

Nous regrettons bien évidemment que celle-ci ait été commise,

Par ailleurs, nous avons d'ores et déjà pris les dispositions nécessaires, pour qu'aucune version du premier reportage ne soit disponible (en dehors bien évidemment des copies pirates qui auraient pu être effectuées, que nous ne maîtrisons pas), dans la mesure où nous avons conscience que les termes employés par les personnes interrogées pour qualifier votre mouvement religieux, n'étaient pas justifiés, au regard, notamment, du dernier rapport parlementaire.

Au bénéfice de ces précisions,

Croyez, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Arnaud HAMELIN

Président de Sunset Presse

Président du Syndicat des agences de Presse télévisée

Président de la Fédération française des agences de Presse

**ETUDE DE LA VIE FAMILIALE
DES PRATIQUANTS DU CULTTE DU
BOUDDHISME DE NICHIREN
EN FRANCE**

Mars 2007

Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren

4, rue Raymond Gachelin – 92330 Sceaux

Tél. : 01 55 52 15 65

Site Internet : www.consistoire-soka.fr

Fiche méthodologique

L'étude réalisée en décembre 2006, sous l'égide du Consistoire Soka du Culte de Nichiren, sous contrôle d'huissier, visait à établir un constat précis de la composition sociologique des pratiquants dudit culte, et à cerner les caractéristiques essentielles de leur mode de vie familial.

L'étude portait ainsi sur cinq volets :

- La pratique du culte bouddhiste
 - La vie sociale de la famille
 - L'école
 - Les loisirs
 - La santé
-
- L'enquête a été réalisée en décembre 2006 selon des méthodes sociologiques classiques. Un questionnaire écrit a été envoyé à deux mille personnes, pratiquantes du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin en France, sur la base du fichier des 13 908 adresses de pratiquants fourni par l'association Soka Gakkai France. Ces personnes ont été aléatoirement sélectionnées par **Me Florence Huguet-Joannou, huissier de justice** à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), spécialisée notamment dans les enquêtes, jeu-concours, etc.
 - Le questionnaire, ainsi que le détail des réponses figurent en annexe et ont été validés par Me Florence Huguet-Joannou (procès-verbal de constat établi le 8 décembre 2006).
 - A noter que certains pratiquants n'ont répondu qu'à certaines parties du questionnaire dans la mesure où ils n'avaient pas d'enfant (s) ou seulement un (des) enfant (s) en bas âge non concerné (s) par des questions spécifiques. Certains parents ont pu également répondre de façon différenciée en fonction des réalités spécifiques des activités et des comportements des enfants.

Principales conclusions

L'étude, réalisée selon les standards classiques de la méthode sociologique, permet de cerner les caractéristiques essentielles du mode de vie familial des pratiquants du culte : vie sociale de la famille, école, loisirs, suivi médical, etc.

Les données recueillies révèlent des **tendances et des pratiques sociales tout à fait similaires à celles observées sur la moyenne des Français**, ainsi qu'un **niveau élevé d'intégration sociale**.

1. Les caractéristiques familiales des pratiquants du Culte bouddhiste de Nichiren Daishonin

La population des pratiquants du culte bouddhiste de Nichiren Daishonin est plus féminine que la moyenne nationale, soit 70,26 % de femmes ; alors que la répartition par âge montre une sous représentation des plus jeunes et des plus âgés : 21 % de 25 à 40 ans et 11,04 % des plus de 60 ans.

Les intéressés comptent moins de célibataires que la moyenne nationale, soit 24,76 % et corrélativement davantage de couples mariés ou concubins : 53,30 %.

Les pourcentages des divorcés et veufs sont, en revanche, très proches des taux nationaux.

Près de la moitié des pratiquants ont des enfants mineurs (47 %).

2. Les données liées à la pratique cultuelle

Une minorité de pratiquants mariés ou vivant en concubinage pratique le culte bouddhiste avec leur conjoint (31,76 % pour les femmes, 26,51 % pour les hommes).

Seule une minorité d'enfant(s) mineur(s) (soit 15,83 %) pratique le même culte que leurs parents. Parmi eux, une infime minorité d'enfant (s) le pratique chaque jour et moins de 30 minutes par jour (5,48 %).

L'enquête montre que seuls quelques rares cas marginaux (0,46 %) d'enfants (souvent très jeunes) ne seraient pas libres de leur choix religieux.

Enfin, seulement 11,57 % des enfants mineurs ayant des parents pratiquants participent à des réunions religieuses avec leurs parents, généralement moins d'une fois par mois.

3. La vie sociale

Les enfants des pratiquants, qu'ils le soient eux-mêmes ou non, suivent une vie sociale tout à fait similaire à celle des autres enfants et adolescents.

Seuls 3,5 % d'entre eux ne voient pas leurs parents chaque jour et le plus souvent pour des raisons professionnelles ou d'engagements associatifs des parents, non liés à la pratique du culte. De même, aucun d'eux n'est empêché de rencontrer ses grands-parents pour des raisons religieuses.

Ils participent dans une faible proportion (11,31 %) et de manière exceptionnelle (« de temps à autre ») aux activités du mouvement mais ne sont, en aucun, cas empêchés de rencontrer des amis non pratiquants pour des raisons religieuses.

Les adolescents ont accès, sauf dans une infinie minorité, à la radio, à la télévision ou même à Internet (qui n'est interdit qu'à 0,76 % d'entre eux).

L'engagement religieux des parents ne semble entraîner aucune restriction dans la vie sociale des enfants et adolescents, qui restent libres de pratiquer ou non la religion de leur choix. De plus, seuls 0,46 % des parents s'opposeraient à un mariage avec un conjoint d'une autre religion. Cette tendance est confirmée par la réalité puisque seulement 15,5 % des enfants mariés le sont avec un conjoint également pratiquant du culte bouddhiste.

4. Les conditions de scolarisation des enfants des pratiquants

Tous les enfants des pratiquants sont scolarisés (sauf exceptions médicales ou légitimes) dans les conditions habituelles similaires à tous les enfants et adolescents de France.

Ils sont majoritairement scolarisés à l'école publique et dans moins de 10 % des cas dans des écoles privées, généralement sous contrat et non confessionnelles. Les rares cas de cours par correspondance (0,31 % et jamais pour des raisons religieuses) se font au CNED.

5. Les activités de loisirs

De même, ils pratiquent dans les mêmes proportions que tous les autres enfants et adolescents des activités sportives ou artistiques, individuelles, en famille, entre amis ou au sein d'un club.

Seuls 0,15 % des enfants mineurs ayant un ou plusieurs parents pratiquants ne peuvent pratiquer d'activités de loisirs, mais pour des raisons médicales ou autres que religieuses.

6. Les comportements sanitaires

Tous les enfants (sauf exceptions totalement marginales) sont suivis régulièrement par un médecin déclaré et sont vaccinés ; sauf marginalement pour des raisons médicales (1,68 %) ou encore de simple oubli (1,07 %).

Annexes

- 1. Questionnaire écrit auprès de deux milles personnes, pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin en France, personnes aléatoirement sélectionnées par Me Florence Huguet-Joannou, huissier de justice à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine).*
- 2. Procès-verbal de constat établi le 8 décembre 2006 par Me Florence Huguet-Joannou*
- 3. Résultats des questionnaires souscrits sous forme de pourcentage, établis par Me Florence Huguet-Joannou, huissier de justice à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine).*

COPIE**PROCES-VERBAL DE CONSTAT****L'AN DEUX MILLE SIX ET LE PREMIER DECEMBRE****A LA DEMANDE DE :**

L'Association *SOKA GAKKAI FRANCE (SGF)*, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, enregistrée auprès de la Préfecture de Police de Paris le 4 octobre 2000, dont le siège est sis 3 boulevard des Capucines, 75002 PARIS,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Shoichi Hasegawa.

LEQUEL ME DECLARE :

Que l'Association SGF souhaite faire procéder à une enquête approfondie auprès de ses membres sur la nature de leurs relations intra familiale avec leurs enfants et leur mode d'éducation.

Que l'Association SGF souhaite que cette enquête soit effectuée sous le contrôle d'un Huissier de Justice, sans intervention de sa part dans le déroulement matériel des opérations, et ce, afin de garantir l'objectivité et la neutralité de cette enquête.

Qu'un règlement a été établi entre l'Association SGF et Maître Florence HUGUET-JOANNOU, Huissier de Justice, afin de lui confier la réalisation de cette enquête et de garantir le caractère totalement anonyme, indépendant et objectif de sa réalisation, sans aucune intervention de l'Association SGF dans le processus de réalisation. Un exemplaire de ce règlement restera joint et annexé au présent Procès-verbal de Constat.

Qu'afin de préserver les droits ultérieurs de l'Association SGF, il me demande de procéder à toutes constatations utiles.

DEFERANT A CETTE DEMANDE :

Je, Florence HUGUET-JOANNOU, Huissier de Justice, membre de la S.C.P. Danielle LEBAILLY-NADJAR, Didier RICHARD, Frédéric NADJAR & Florence HUGUET-JOANNOU, Huissiers de Justice Associés à NEUILLY Sur SEINE (92200) – 18, avenue Charles de Gaulle, soussignée,

Ai choisi comme prestataire de service pour organiser l'envoi du questionnaire, le traitement des réponses et fournir les comptages de l'enquête, la Société ORSID LASER, dont le siège est 8 rue Louis Armand, 92600 ASNIERES.

Que le nom de ce prestataire n'est connu que de moi-même et n'est pas divulgué à l'Association SGF pendant la durée des opérations, jusqu'à la remise des résultats.

Que le règlement prévoit en son article 4 que l'Association SGF fournit à Maître Florence HUGUET-JOANNOU un fichier global des membres enregistrés comme pratiquant de ce culte bouddhiste, soit environ quinze mille adresses.

Que l'Association SGF m'a remis un CD ROM contenant, sous format Excel, le fichier ci-dessus visé. Ce CD ROM restera joint et annexé à la Minute du présent Procès-verbal de Constat.

Qu'en raison du coût de cette opération, l'Association SGF a souhaité limiter l'enquête à la consultation de deux mille membres sélectionnés de façon aléatoire.

Que le prestataire de service, la Société ORSID LASER, doit procéder sous le contrôle de Maître Florence HUGUET-JOANNOU à l'extraction de façon aléatoire de deux mille noms sur le fichier global fourni.

Qu'en application de l'article 4 du règlement, j'ai procédé ce jour, au contrôle de cette extraction de fichier et d'en dresser Procès-Verbal.

Je me suis transportée ce jour dans les locaux de la Société ORSID LASER, 8 rue Louis Armand 92600 ASNIERES, à 10 heures 30.

En présence de Monsieur Jean DUFOURMANTELLE et de Monsieur Lionel ZUNINO, de la société ORSID LASER, j'ai remis à Monsieur Lionel ZUNINO le CD ROM contenant le fichier global de ses membres que l'Association SGF m'a été fourni.

Monsieur ZUNINO a utilisé un outil permettant de savoir sur ce fichier global si les champs de ce fichier, à savoir les noms, adresses, rues, codes postaux étaient bien renseignés et donc exploitables. Sur l'ensemble du fichier, 677 adresses ont été invalidées car non exploitables.

Le fichier global retenu après cette opération compte treize mille neuf cent huit (13.908) adresses.

Monsieur ZUNINO a ensuite utilisé un logiciel de base de données commercialisé sous le nom de « MY SQL ». Ce logiciel permet de faire une extraction des fichiers de façon aléatoire.

Il a procédé à cinq différentes extractions de fichiers aléatoires portant à chaque fois sur deux mille noms et adresses, afin de disposer de cinq fichiers différents de deux mille personnes.

Pour ce faire, il a procédé à la manœuvre suivante :
« select NOM, PRENOM, ADR1, ADR2, CP, VILLE from ENVOI where VALID = 'OUI' order by rand () limit 2000 ».

J'ai vérifié dans chacun des cinq fichiers que ces fichiers étaient bien différents en procédant à des recherches au hasard de plusieurs noms. J'ai constaté que certains noms apparaissent dans un ou deux ou trois fichiers et que d'autres n'apparaissent qu'une fois ou que deux fois. Ces cinq fichiers extraits de façon aléatoire du fichier global, contenant chacun deux mille noms, sont bien différents.

J'ai ensuite procédé au tirage au sort d'un fichier parmi les cinq fichiers, afin de garantir l'aléa total du choix des deux mille noms à partir du fichier global fourni par l'Association SGF.

Le fichier ainsi choisi de façon aléatoire a été gravé sur un CD ROM qui m'a été remis pour être conservé à la Minute du présent Procès-verbal de Constat.

Le présent Procès-verbal de Constat sera remis au requérant à l'expiration des opérations de dépouillement du questionnaire afin de garantir le caractère totalement anonyme, indépendant et objectif de sa réalisation, sans aucune intervention de l'Association SGF dans le processus de réalisation.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat pour servir et valoir ce que de droit.

Acte compris dans l'état déposé au bureau de l'enregistrement de NEUILLY-NORD pour le mois en cours de la date du présent acte. Versé 9,15 €



